

27 NOV. 2014
A 10151
14 B 811

PAMALPHA

Société par actions simplifiée
au capital de 316 000,00 euros
Siège social : 16, rue des Sarcelles
Z.A. de la Vogelau 67300 SCHILTIGHEIM

STATUTS

MIS A JOUR LE 2 JUIN 2014

TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} juin 2009, à Pfaffenhoffen, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de SAVERNE le 8 juin 2009 Bordereau n° 2009/454 Case n° 6.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 juin 2011, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste :

PAMAlpha

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

16, rue des Sarcelles - Z.A. de la Vogelau 67300 SCHILTIGHEIM.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

D.A.A.

Le conseil en matière d'organisation industrielle et commerciale, et plus généralement en management

L'achat et la revente de matériels et d'équipements liés à l'activité de conseil

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au RCS ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 55 000 euros représentant des apports en numéraire ; lors de la décision de l'associé unique en date du 10 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 50 000 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, pour être porté à 105 000 euros ;
- lors de la décision de l'associé unique en date du 1^{er} avril 2011, le capital social a été réduit de 20 000 euros pour être ramené à 85 000 euros puis a été augmenté d'une somme de 72 000 euros par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société pour être porté à 157 000 euros.
- Suivant décision de l'associé unique en date du 7 juin 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de quarante cinq mille euros (45 000 €) en numéraire, pour être porté à 202 000 euros.
- Suivant décision de l'associé unique en date du 3 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de soixante mille euros (60 000 €) en numéraire, pour être porté à 262 000 €.
- Suivant décision de l'associé unique en date du 2 juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de cinquante quatre mille euros (54 000 €) en numéraire, pour être porté à 316 000 €.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois cent seize mille euros (316 000 euros). Il est divisé en 100 actions de 3 160 € chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique.

DAN

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Article 11 – CESSION, TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Cession

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'actionnaires, seules les cessions de parts sociales au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à l'agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

Transmission

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Indivisibilité

En cas de dissolution de la communauté de biens existant éventuellement entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

PAM

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée mois avant la date de prise d'effet de cette décision. L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - DIRECTION GENERALE

L'Associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux dans les mêmes conditions que le Président. Les Directeurs généraux doivent être des personnes physiques.

Article 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 16 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

PAM

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 18 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice sera déterminée par l'assemblée générale des associés.

PAM

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 20 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

Fait à Pfaffenhoffen.

l'an deux mille onze et le seize mai
en 5 originaux.

Dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales.

L'associé unique

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES SAVERNE

Le 14/09/2011 Bordereau n°2011/732 Case n°4

Enregistrement : 125 €

Pénalités: 15€

Total liquidé : cent quarante euros

Montant reçu : cent quarante euros

L'Agent

MONTANT DES IMPOTS

Mont des impôts

Statuts mis à jour le 2 juin 2014
Certifié conforme, le Président

PAMalpha
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 262 000 €
Siège social : 16, rue des Sarcelles – ZA de la Vogelau
67300 SCHILTIGHEIM
RCS STRASBOURG B 513 415 646

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 2 JUIN 2014**

L'an deux mille quatorze et le deux juin à 19 heures, Monsieur Pierre Alain MENDLER, demeurant 9 rue des Carrières à 67350 PFAFFENHOFFEN, associé unique et Président de la Société PAMalpha,

I - Après avoir exposé ce qui suit :

- qu'une augmentation de capital par souscription en numéraire permettrait à la Société de renforcer ses fonds propres,
- que le capital pourrait être augmenté de 54 000 € pour être porté à 316 000 €, par élévation de la valeur nominale des 100 actions composant le capital social, de 2 620 € à 3 160 € chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,
- que ces actions nouvelles seraient émises au pair, soit 2 620 € par action, qu'elles seraient libérées en totalité lors de leur souscription,
- qu'afin de se conformer aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, il doit statuer sur un projet d'augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de la Société, dans les conditions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code de travail, dont le montant pourrait être fixé à 3 % du capital.

II - A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social de 54 000 € par l'élévation de la valeur nominale des 100 actions composant le capital social, de 2 620 € à 3 160 € chacune ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir constaté que capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 54 000 € pour le porter de 262 000 € à 316 000 €, par élévation de la valeur nominale des 100 actions composant le capital social, de 2 620 € à 3 160 € chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 2 620 € par action. Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'il a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'associé unique constate en outre :

- que la somme de 54 000 €, montant de sa souscription par compensation, correspond à des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par le Président ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 - Apports

Cet article est complété comme suit :

« Suivant décision de l'associé unique en date du 2 Juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de cinquante quatre mille euros (54 000 €) en numéraire, pour être porté à 316 000 € ».

ARTICLE 8 - Capital social

Cet article est désormais rédigé de la manière suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de trois cent seize mille euros (316 000 €).
Il est divisé en 100 actions de 3 160 € chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique ».

QUATRIEME DECISION

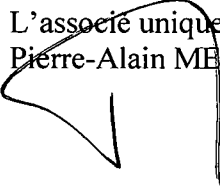
L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de ne pas autoriser une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, qui serait réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présents pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'associé unique
Pierre-Alain MENDLER



Enregistré à : SIE STRASBOURG-EST POLE ENREGISTREMENT
Le 18/09/2014 Bordereau n°2014/1 031 Case n°20
Enregistrement : 500 € Pénalités : 56 € Ext 9680
Total liquidé : cinq cent cinquante-six euros
Montant reçu : cinq cent cinquante-six euros
L'Agent des impôts

Marie-Christine LORENTZ
Agent administratif principal
des Finances Publiques

